



## **RÈGLEMENT NO 942-25**

**RÈGLEMENT À CARACTÈRE PROVISOIRE AFIN D'INTERDIRE DES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ RÉSIDUELLE RÉSERVÉE À LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE PIEDMONT, SAINT-SAUVEUR ET SAINT-SAUVEUR-DES-MONTS**

---

### **CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 6 JUILLET 2026**

Règlement adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et entré en vigueur le 3 décembre 2025.

Modifié par le règlement suivant :

**942-01-26** – Adopté le 6 juillet 2026 et entré en vigueur le 8 juillet 2026;

#### **Mise en garde**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la Municipalité de Piedmont.

**RÈGLEMENT N° 942-25**

**RÈGLEMENT À CARACTÈRE PROVISOIRE AFIN D'INTERDIRE DES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ RÉSIDUELLE RÉSERVÉE À LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE PIEDMONT, SAINT-SAUVEUR ET SAINT-SAUVEUR-DES-MONTS**

---

**ATTENDU QUE** des projets de construction sont en planification ou projetés sur le territoire de La Municipalité de Piedmont;

**ATTENDU QUE** *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'autres dispositions sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2023 apporte des modifications à la *Loi sur les compétences municipales* afin notamment de permettre aux municipalités locales de suspendre temporairement la délivrance d'autorisations à l'égard d'interventions susceptibles de créer des problèmes d'alimentation en eau ou de traitement des eaux usées;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont est desservie par une station d'épuration des eaux usées constituée d'étangs aérés administrée par la Régie d'assainissement des eaux usées de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts (RAEU);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont s'est regroupée à Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts en 1993 via une entente intermunicipale, laquelle établit des débits réservés en proportion du débit total pour chacune des municipalités desservies par la RAEU;

**ATTENDU QU'**un rapport produit par la RAEU basé sur un calcul de débit théorique indique que la Municipalité de Piedmont pourrait avoir atteint sa proportion réservée de la capacité résiduelle;

**ATTENDU QUE** ce rapport a été communiquée à la municipalité de Piedmont le 6 décembre 2024;

**ATTENDU QUE** des débitmètres ont été installés afin de calculer les débits réels et ainsi préciser le débit réel que la Municipalité de Piedmont achemine aux étangs aérés;

**ATTENDU QU'**un rapport de caractérisation des d'effluents a été produit en septembre 2025 à partir du calcul des débits réels et que celui-ci conclut que la municipalité de Piedmont excède son débit réservé au niveau de la charge hydraulique et de la charge polluante;

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge prudent et opportun de suspendre temporairement la construction de logements destinés à être desservis par la station d'épuration des eaux usées administrée par la RAEU;

**ATTENDU QUE** la municipalité juge également opportun de prévoir des exceptions afin d'autoriser la connexion de logements dans certaines situations où de nouvelles connexions auraient un impact négligeable;

**ATTENDU** les articles 2, 4, 6, 19 et 29 à 31 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et un projet de règlement portant sur le même objet a été déposé le 7 avril 2025;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption dudit projet de règlement a été abrogée.

**EN CONSÉQUENCE**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Les objectifs du présent règlement sont :

- a. de s'assurer que la construction de nouveaux logements n'entraîne pas un dépassement de la capacité réservée à la Municipalité de Piedmont des étangs aérés administrés par la RAEU;
- b. de prévenir les conséquences opérationnelles, environnementales et financières qui découleraient d'un tel dépassement;
- c. d'assurer un développement et un aménagement du territoire cohérent et durable.

### **ARTICLE 2 - TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement à caractère provisoire s'applique à tout immeuble desservi ou destiné à être desservi par le réseau d'égout acheminant ses effluents à la station d'épuration des eaux usées administrée par la RAEU.

### **ARTICLE 3 - PERSONNE ASSUJETTIE AU RÈGLEMENT**

Toute personne morale et physique est assujettie au présent règlement.

### **ARTICLE 4 - DURÉE DE L'INTERDICTION**

Le présent règlement est valide pour une durée initiale de 2 ans et peut être reconduit conformément aux termes de la *Loi*.

### **ARTICLE 5 - PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement de la Municipalité incompatible avec celui-ci.

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 6 - RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Tous termes, expressions et mots utilisés conservent leur signification habituelle ou doivent être interprétés conformément aux définitions prévues à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 7 - INTERVENTION ASSUJETTIE**

**Interdiction** : Dès le dépôt du projet de règlement en séance du conseil, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention correspondant à un des objets suivants lorsqu'effectuée dans le territoire d'application :

- a. L'ajout d'un logement;
- b. La connexion au réseau d'égout d'un logement existant et présentement desservi par une installation sanitaire autonome;
- c. L'ajout d'un local industriel, commercial ou institutionnel;
- d. L'intensification d'un usage industriel, commercial ou institutionnel raccordé à l'égout;
- e. La connexion d'un usage industriel, commercial ou institutionnel existant et présentement desservi par une installation sanitaire autonome.

**Suspension** : La délivrance de toute autorisation est suspendue à l'égard de toute demande substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment où le projet de règlement est déposé, et ce tant que l'intervention demeure interdite aux termes du présent règlement.

### **ARTICLE 8 - INTERVENTION NON ASSUJETTIE**

Malgré l'article 7, une intervention ou la délivrance d'une autorisation n'est pas interdite ou suspendue à l'égard des situations suivantes :

- a. Le remplacement ou la reconstruction d'un bâtiment existant, démoli ou partiellement démoli pendant la période d'application du présent règlement, dans la seule mesure où le projet de construction n'implique aucune augmentation du nombre de logements sur l'immeuble par rapport à l'existant ou à la situation qui prévalait le jour précédant la démolition totale ou partielle du bâtiment;
- b. Le raccordement d'un bâtiment existant sur le réseau d'égout localisé sur le lot 2 315 976 correspondant au chemin du Ruisseau;
- c. La construction d'un centre de la petite enfance sur une partie des lots 2 312 607, 2 312 619 et 2 315 719;
- d. Le renouvellement d'une autorisation délivrée avant le dépôt du projet du présent règlement en séance du conseil;
- e. Le raccordement au réseau d'égout d'un bâtiment existant contenant au plus deux (2) logements et étant présentement desservi par une installation sanitaire autonome non conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), ou dont le dysfonctionnement aurait pour effet de rendre les équipements sanitaires du ou des logements desservis non-fonctionnels.
- f. La construction d'un bâtiment principal résidentiel unifamilial ou bifamilial lorsque celui-ci est raccordé à une installation sanitaire autonome conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

(Article modifié par le règlement 942-01-26 le 6 juillet 2026)

## **DISPOSITION FINALE**

### **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

---

**Bernard Bouclin**  
Maire

---

**Caroline Aubertin**  
Directrice générale et greffière-trésorière

#### ***Procédure d'adoption***

*Avis de motion et dépôt : 4 août 2025*

*Avis public de participation à la consultation publique : 11 novembre 2025*

*Consultation publique : 20 novembre 2025*

*Adoption : 1<sup>er</sup> décembre 2025*

*Avis de promulgation d'EV : 3 décembre 2025*